

AVIS N° 001-AVC-SVC/24 DU 11 AVRIL 2024
SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU SENAT

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant lettre, en date, à Brazzaville, du 15 mars 2024, enregistrée le 18 mars 2024 au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-002, par laquelle le président du Sénat soumet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa mise en application, le règlement intérieur du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que, dans sa lettre, le président du Sénat fait savoir qu'à la suite des élections sénatoriales des 20 et 22 août 2023, le Sénat a commencé une nouvelle législature, la quatrième de son existence ;

Que lors de sa session inaugurale, tenue du 13 au 27 septembre 2023, le Sénat a procédé au renouvellement de ses textes fondamentaux, dont le règlement intérieur qu'il soumet, pour avis de conformité, à la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 179 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie pour se prononcer sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Sénat, ce, avant sa mise en application ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 178 de la Constitution prévoit : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que la présente saisine émane du président du Sénat ;

Qu'elle est, donc, régulière.

IV. SUR LE FOND

Considérant que l'examen de conformité à la Constitution, par la Cour constitutionnelle, du règlement intérieur du Sénat, appelle les observations ci-après, en ses articles 14, alinéa 1^{er}, 37, alinéa 1^{er}, 84, alinéa 1^{er}, 188 et 208 ;

Article 14, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 14, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Le Sénat est dirigé par un Président assisté d'un bureau » ;

Considérant, cependant, que l'article 120 de la Constitution dispose : « L'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés chacun par un bureau qui comprend :

- « un président ;
- « deux vice-présidents ;
- « deux secrétaires ;
- « deux questeurs » ;

Qu'il en résulte que l'article 14, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit comme ci-dessous :

Article 14, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Le Sénat est dirigé par un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux questeurs » ;

Article 37, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 37, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent autour des partis ou groupements politiques » ;

Considérant que l'article 111 de la Constitution dispose : « Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis politiques ou par les groupements politiques.

« Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 37, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat est restrictif en ce qu'il ne laisse la possibilité de se constituer en groupes parlementaires qu'aux partis et groupements politiques alors qu'au Sénat, peuvent aussi siéger des Sénateurs n'appartenant à aucun parti ou groupement politique parce qu'élus comme candidats indépendants sur le fondement de l'article 111, alinéa 2, de la Constitution ;

Qu'il en infère que cet article 37, alinéa 1^{er}, n'est pas conforme à la Constitution et mérite d'être libellé comme ci-après : « ***Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent autour des partis ou groupements politiques ou encore entre sénateurs indépendants*** » ;

Article 84, alinéa 1^{er}

Considérant que l'article 84, alinéa 1^{er} du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour crimes ou délits volontaires » ;

Considérant, cependant, que l'article 112, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « Les députés et les sénateurs perdent leur mandat s'ils font l'objet d'une condamnation à une peine infamante... » ;

Considérant que le cas de perte de mandat prévu par cette disposition constitutionnelle est consécutif à une condamnation du sénateur à une peine infamante ;

Qu'ainsi, l'article 84, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit comme ci-après :

Article 84, alinéa 1^{er} (nouveau) : « *Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante* » ;

Article 188

Considérant que l'article 188 du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Sénat reçoit du Président de la République des messages lus en son nom, qui ne donnent lieu à aucun débat » ;

Considérant, cependant, que l'article 94 de la Constitution dispose : « Le Président de la République adresse, une fois par an, un message sur l'état de la Nation au Parlement réuni en congrès.

« Il peut, à tout moment, adresser des messages à l'une ou l'autre chambre du Parlement.

« Ces messages ne donnent lieu à aucun débat » ;

Considérant que les dispositions de cet article 94 n'offrent, nulle part, la possibilité de lire des messages devant le Sénat au nom du président de la République ;

Que l'exercice auquel peut se livrer le président de la République devant le Sénat étant symétrique à celui auquel il procède devant le Parlement réuni en congrès, l'article 108 du règlement intérieur du Sénat, tel que libellé, est contraire à la Constitution ;

Que cet article 188 doit être réécrit comme ci-après :

Article 188 (nouveau) : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, adresser au Sénat des messages qui ne donnent lieu à aucun débat » ;

Article 208

Considérant que l'article 208 du règlement intérieur du Sénat prévoit : « Le présent Règlement intérieur du Sénat, qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel » ;

Considérant, cependant, que l'article 179, alinéas 1^{er} et 4, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

« La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou de la mise en application du règlement intérieur » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que le règlement intérieur du Sénat ne peut être mis en application qu'après avoir été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ;

Que son adoption, par le Sénat, ne confère nullement à ce document une force exécutoire tant que sa conformité à la Constitution n'a pas été établie par la Cour constitutionnelle ;

Que, dès lors, le libellé de l'article 208 du règlement intérieur du Sénat n'est pas conforme à la Constitution en ce que sa mise en application n'intervient pas « sitôt après son adoption et avis conforme de la Cour constitutionnelle » mais, exclusivement, après l'avis de conformité de la Cour constitutionnelle ;

Que cet article 208 doit être libellé ainsi que dessous :

Article 208 (nouveau) : « Le présent Règlement intérieur du Sénat, qui est mis en application après l'avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel ».

EMET L'AVIS

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La saisine de la Cour constitutionnelle par le président du Sénat est régulière.

Article 3 – Le règlement intérieur du Sénat, tel que soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, ne peut s'appliquer que sous réserve des modifications suivantes :

- **Article 14, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Le Sénat est dirigé par un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux questeurs » ;**
- **Article 37, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Les Groupes Parlementaires représentés au Sénat se constituent autour des partis ou groupements politiques ou encore entre sénateurs indépendants » ;**
- **Article 84, alinéa 1^{er} (nouveau) : « Tout Sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante » ;**
- **Article 188 (nouveau) : « Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, adresser au Sénat des messages qui ne donnent lieu à aucun débat » ;**
- **Article 208 (nouveau) : « Le présent Règlement intérieur du Sénat, qui est mis en application après l'avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre,**

Chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel ».

Article 4 – Le présent avis sera notifié au président du Sénat, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 11 avril 2024 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général